



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources du col du Blaou, et de la source Foun de Tury pour :**

- **les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages du col du Blaou et de Foun de Tury sur les communes de Gincla et de Montfort-Sur-Boulzane,**
- **l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,**
- **l'autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **l'autorisation de traitement de l'eau distribuée à partir des quatre sources du col du Blaou et la source Foun de Tury ;**
- **la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection ;**

**projet présenté par la mairie de Gincla**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 pour le département de l'Aude ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de Gincla en date du 02 juillet 2010 et du 14 septembre 2023 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

- VU** le courrier du 24 avril 2023 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU** le dossier présenté par la commune de Gincla ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du mois de mars 2019 ;
- VU** les avis des personnes associées ;
- VU** la décision n° E23000084/ 34 du 28 août 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Anne-Marie LLERENA, en qualité de commissaire enquêtrice ;

**Considérant** que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête;

**Considérant** que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact, ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** qu'il peut être procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'acquisition des terrains nécessaires au projet de régularisation administrative des sources du col du Blaou et de la source Foun de Tury sur les communes de Gincla et de Montfort-Sur-Boulzane ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 20 mars 2024 à partir de 13h00 au 19 avril 2024 jusqu'à 16h00 sur le territoire des communes de Gincla et de Montfort-Sur-Boulzane :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources du col du Blaou, et de la source Foun de Tury pour :

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages du col du Blaou et de Foun de Tury sur les communes de Gincla et de Montfort-Sur-Boulzane,
- l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'autorisation de traitement de l'eau distribuée à partir des quatre sources du col du Blaou et la source Foun de Tury ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection ;

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Gincla.

Cette enquête se déroulera sur les communes de Gincla, siège de l'enquête et de Montfort-Sur-Boulzane.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES**

Par décision du 28 août 2023, Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Madame Anne-Marie LLERENA, auxiliaire de vie retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire cette enquête.

Elle se tiendra à la disposition du public au foyer municipal de Gincla et à la mairie de Montfort-Sur-Boulzane, aux jours et heures suivants précisés ci-après :

**GINCLA (foyer municipal)**

**le mercredi 20 mars 2024 de 13h00 à 16h00**

**le vendredi 19 avril 2024 de 13h00 à 16h00**

**MONTFORT-SUR-BOULZANE (mairie)**

**le jeudi 04 avril 2024 de 09h00 à 12h00**

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES**

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Gincla et en mairie de Montfort-Sur-Boulzane du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par la mairie de Gincla, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation :

- lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
- En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément à l'article L311-2 du code de l'expropriation, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le mois qui suit cette notification, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (le maire de Gincla), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les mairies de Gincla et de Montfort-Sur-Boulzane.

**Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/captage-GINCLA>**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes.

### **ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans les mairies de Gincla et de Montfort-Sur-Boulzane.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet.

***Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée:***

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/captage-GINCLA>
- ainsi que sur un poste informatique à la Préfecture de l'Aude aux heures habituelles d'ouverture au public.

Nonobstant les dispositions du titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 Carcassonne cedex – Tél. :04 68 11 55 11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

### **ARTICLE 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra adresser à l'attention de la commissaire enquêtrice, ses observations sur l'utilité publique et sur les limites des biens à exproprier :

- directement sur les registres d'enquête  
- soit par courriel à l'adresse suivante : [pref-captage-gincla@aude.gouv.fr](mailto:pref-captage-gincla@aude.gouv.fr).  
- soit par courrier au siège de l'enquête, à la mairie de Gincla – 10 Rue de la mairie 11140 GINCLA.  
Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.  
Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/captage-GINCLA> dans les meilleurs délais possibles.  
**Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par la commissaire enquêtrice.**

#### **ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêtrice, elle examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, elle rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

#### **ARTICLE 8 : ÉLABORATION ET REMISE DES RAPPORTS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées, à la fois sur l'utilité publique du projet et sur l'emprise des ouvrages projetés, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés de la commissaire enquêtrice seront également déposés:

- aux mairies de Gincla et de Montfort-Sur-Boulzane ;  
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé,  
et diffusés sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/captage-GINCLA>

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (**CODERST**), déclarer d'utilité publique :

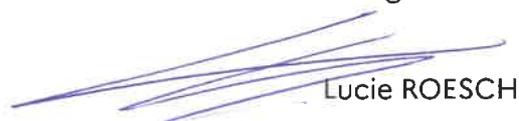
- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages du col du Blaou et de Foun de Tury sur les communes de Gincla et de Montfort-Sur-Boulzane,
- l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'autorisation de traitement de l'eau distribuée à partir des quatre sources du col du Blaou et la source Foun de Tury ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection ;

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le maire de Gincla, le maire de Montfort-Sur-Boulzane et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 01 mai 2024.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Lucie ROESCH